



**Décision n° CODEP-LYO-2022-017580 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2022 autorisant EDF à prolonger la durée d'entreposage de certains colis de déchets à l'intérieur de l'installation nucléaire de base n° 91, dite Superphénix**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère), notamment le 7.7 de son article 7 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier D455522002889 d'EDF du 16 février 2022 demandant l'autorisation de prolonger la durée maximale d'entreposage de colis de déchets dans l'INB n° 91 ;

Vu le courrier CODEP-LYO-2022-00917 de l'ASN du 21 février 2022 accusant réception du dossier ;

Considérant que, par courrier du 16 février 2022 susvisé, EDF a demandé à prolonger la durée maximale d'entreposage de certains colis de déchets radioactifs dans l'installation de découplage et de transit des déchets de la salle des machines de l'INB n° 91 ; qu'EDF justifie sa demande par les délais de caractérisation et de tri des déchets et les délais de traitement des dossiers d'acceptation des colis en centres de stockage ;

Considérant qu'EDF, conformément à l'article 8.4.3. de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, prend des dispositions pour procéder à l'évacuation des déchets en tenant compte des éventuelles contraintes de radioprotection, de transport et des conditions technico-économiques ;

Considérant que les conditions d'entreposage dans l'installation sont satisfaisantes sur le plan de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ; que la prolongation est donc acceptable,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. - Électricité de France (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à prolonger jusqu'au 30 juin 2023 l'entreposage des colis de déchets suivants, mentionnés dans son courrier du 16 février 2022 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :

- un colis contenant des déchets tubes et lampes de mercure ;
- huit (8) colis contenant des métaux, des matériels hors services et déchets, identifiés par un macaron, dits « simples » ;
- huit (8) colis contenant des métaux, des matériels hors service et déchets, identifiés par un macaron, dits « complexes » ;
- dix-neuf (19) colis contenant des grenailles, copeaux, scories et pulvérulents ;
- un colis contenant du stellite ;
- un colis contenant un doigt de gant du « dispositif de mesure en pile bouchon physique » (Bouphy) ;
- un colis de flexibles de carbonatation.

II. - L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 30 novembre 2024 l'entreposage de treize (13) colis contenant des boues issues du repli de l'atelier TNA, mentionnés dans son courrier du 16 février 2022 susvisé, dans l'attente de leur évacuation.

III. - L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 30 juin 2023 l'entreposage des colis issus de la famille de déchets des filtres de ventilation, mentionnés dans son courrier 16 février 2022 susvisé, dans l'attente de leur évacuation.

IV. - L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 30 juin 2024 l'entreposage des colis issus de la famille de déchets des poches de boues d'exploitation, mentionnés dans son courrier du 16 février 2022 susvisé, dans l'attente de leur évacuation.

V. - L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 30 novembre 2024 l'entreposage des colis issus des familles de déchets suivantes, mentionnées dans son courrier du 16 février 2022 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :

- la famille des déchets mercuriels ou souillés au mercure ;
- la famille des déchets contenant de l'amiante ou des fibres céramiques réfractaires libres ;
- la famille des déchets électroniques.

VI. - L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 30 novembre 2028 l'entreposage des colis issus de la famille de déchets sodium et de déchets souillés au sodium, mentionnés dans son courrier du 16 février 2022 susvisé, dans l'attente de leur évacuation.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 avril 2022

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe,**

**Signé par**

**Anne-Cécile RIGAIL**